

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.327 du 18 mai 2011

A. 182.423/XIII-4526

En cause : **LAMBILLON** Rachelle,

ayant élu domicile
rue Nanon 170
5002 Saint-Servais,

contre :

1. **la Ville de Namur,**

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

JACQUEMIN Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2007 par Rachelle LAMBILLON qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 décembre 2006 par le collège communal de la ville de Namur à Philippe JACQUEMIN pour la construction d'un immeuble de trois appartements sur une parcelle située rue Nanon à Saint-Servais, cadastrée section B, n° 123v3, ainsi que de la décision du 24 novembre 2006 du fonctionnaire délégué accordant la dérogation sollicitée;

Vu l'arrêt n° 177.702 du 7 décembre 2007 accueillant la requête en intervention introduite par Philippe JACQUEMIN et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 février 2008 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 14 mars 2008 par laquelle Philippe JACQUEMIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 4 février 2011 valant dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur adjoint, du 17 mars 2011, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 mars 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 14 mars 2008, Philippe JACQUEMIN demande à intervenir dans la procédure au fond; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, le 6 janvier 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Philippe JACQUEMIN est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mai deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.